



# DÉCISION 2024/049

## MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION DU PETIT PATRIMOINE NON PROTÉGÉ - MODIFICATION DU GROUPEMENT DE TITULAIRES AVENANT N°3

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu la décision n°2022/068 en date du 26 août 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du petit patrimoine non protégé.

Vu la délibération n°2023/09/26/02 du 26 septembre 2023 portant validation du montant des travaux de réhabilitation, à l'issue de la phase AVP.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2432-1 et suivants.

Considérant le groupement de candidats retenus pour la mission de maîtrise d'œuvre précitée et dont la SAS WOOD ET ASSOCIES était le mandataire est amené à être modifié dans la mesure où Mme BOTBOL n'exerce plus en qualité d'entrepreneur individuel.

Considérant désormais que l'unique titulaire de ce marché de maîtrise d'œuvre demeure la SAS WOOD ET ASSOCIES, par sa qualité de mandataire solidaire de chacun des membres du groupement pour leurs obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

### DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : les éléments substantiels de l'avenant n°3 sont validés : le marché de maîtrise d'œuvre a pour titulaire unique la SAS WOOD ET ASSOCIES, pour un montant de rémunération arrêté à 66 410.55 € HT selon le taux de rémunération de 17.80%, appliqué au montant définitif HT des travaux tiré de la phase AVP, conformément à l'avenant n°2.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication sur le registre ainsi que sur le site internet officiel de la Commune et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 09 août 2024

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**

